
**CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 4 SEPTEMBRE 2014**

EXTRAITS CONFORMES DES DELIBERATIONS

CONSEIL D'ADMINISTRATION RHONE MEDITERRANEE CORSE

SEANCE DU 4 SEPTEMBRE 2014

EXTRAITS CONFORMES DES DELIBERATIONS

DELIBERATION N° 2014-15

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 12 JUIN 2014

DELIBERATION N° 2014-16

ELECTION DES DEUX VICE-PRESIDENTS

DELIBERATION N° 2014-17

APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DELIBERATION N° 2014-18

MISSION ET COMPOSITION DE LA COMMISSION DES AIDES

DELIBERATION N° 2014-19

MISSION ET COMPOSITION DE LA COMMISSION DU PROGRAMME

DELIBERATION N° 2014-20

DESIGNATION A LA COMMISSION DU PROGRAMME

DELIBERATION N° 2014-21

REDEVANCE POUR PRELEVEMENT SUR LE SECTEUR DE LA DURANCE

DELIBERATION N° 2014-22

MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2012-16 DU 14 SEPTEMBRE 2012 RELATIVE A L'ENONCE DU 10EME PROGRAMME D'INTERVENTION DE L'AGENCE DE L'EAU RHÔNE MEDITERRANEE CORSE : LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS DOMESTIQUES

DELIBERATION N° 2014-23

MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2012-36 DU 25 OCTOBRE 2012 RELATIVE AUX ENVELOPPES DEPARTEMENTALES DE SOLIDARITE RURALE POUR LE 10EME PROGRAMME

DELIBERATION N° 2014-24

MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2012-16 DU 14 SEPTEMBRE 2012 RELATIVE A L'ENONCE DU 10EME PROGRAMME D'INTERVENTION DE L'AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE : LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS AGRICOLES ET LES PESTICIDES (LCF18)

DELIBERATION N° 2014-25

MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2012-26 DU 25 OCTOBRE 2012 FIXANT LES CONDITIONS D'APPLICATION DES INTERVENTIONS THEMATIQUES RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS AGRICOLES ET LES PESTICIDES (LCF 18)

DELIBERATION N° 2014-26

MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2012-29 DU 25 OCTOBRE 2012 FIXANT LES CONDITIONS D'APPLICATION DES INTERVENTION THEMATIQUES RELATIVE A LA PRESERVATION DE L'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE (23-25)

DELIBERATION N° 2014-27

SAISINE DES COMITES DE BASSIN RHÔNE-MEDITERRANEE ET CORSE POUR AVIS CONFORME SUR L'ENONCE DU 10EME PROGRAMME MODIFIE

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 4 SEPTEMBRE 2014

DELIBERATION N° 2014-15

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 12 JUIN 2014

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 12 juin 2014.

**Le Président
du Conseil d'administration,**



Laurent FAYEIN

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE DU 12 JUIN 2014

PROCES-VERBAL

Le jeudi 12 juin 2014 à 10 heures 15, le Conseil d'administration Rhône Méditerranée Corse s'est réuni en séance plénière au siège de l'agence de l'eau, à Lyon, sous la présidence de M. FAYEIN.

Une liste détaillée des participants et des membres excusés figure en annexe au présent procès-verbal.

Plus de la moitié des membres étant présents ou ayant donné pouvoir (22/38), le Conseil d'administration peut valablement délibérer.

M. FAYEIN ouvre la séance en informant les membres du conseil d'administration de la réception par les ministres de la lettre de cadrage sur le budget, qui évoque les opérateurs. Ainsi, les frais de fonctionnement et d'effectif se verront respectivement réduits de 5 % et 2 %. M. FAYEIN annonce ensuite qu'une procédure de médiation interne a débuté à l'Agence de l'eau afin de restaurer le dialogue social. Il estime que ce processus requiert un certain temps pour porter ses fruits. M. FAYEIN invite ensuite M. SCHMITT à prendre la parole.

M. SCHMITT précise que les réductions d'effectifs s'élèvent à 2 % par an sur trois ans, ce qui équivaut à une baisse de 30 ETP par an pour les agences. Il juge par ailleurs improbable qu'un prélèvement de l'Etat se renouvelle en 2015. La loi sur la biodiversité a par ailleurs été présentée par la Ministre de l'écologie devant la commission du développement durable. Le titre 3 de cette loi prévoit la création d'un opérateur public, l'Agence française pour la biodiversité, issue de la fusion de quatre grands établissements dont l'Onema et l'Agence des aires marines protégées.

M. GUESPEREAU rappelle que deux appels à projet ont été lancés, un premier sur les eaux pluviales, et un second sur l'eau et l'énergie. Des réunions techniques rencontrant une forte affluence ont été organisées pour le premier. Ainsi, un nombre important de projets est à attendre. Concernant le second appel à projet, Veolia Suez et quelques villes ont souhaité disposer de davantage de temps : les dossiers pourront donc être déposés jusqu'en septembre 2014. M. GUESPEREAU se réjouit par ailleurs de l'attitude de la Ministre de l'écologie, qui a rapidement reçu les directeurs des différentes agences de l'eau, à leur demande. Mme ROYAL se rendra par ailleurs à un comité de bassin en juillet 2014 ainsi qu'au colloque des cinquante ans de la loi sur l'eau, organisé à Paris en octobre 2014. Selon M. GUESPEREAU, ces éléments dénotent le vif intérêt de la Ministre pour la thématique de l'eau.

M. CHABROLLE annonce ensuite sa prochaine proposition de vote du schéma régional de cohérence écologique au conseil général. Il estime pour sa part que le titre 3 de la loi n'explicite pas en détail la territorialisation de l'action de l'Agence française pour la biodiversité. Le Préfet de région a réuni, avec le conseil régional, ce qui pourrait évoluer en comité régional de la biodiversité, dans la lignée du comité régional « *trame verte et bleue* ». M. CHABROLLE soutient la collaboration entre le monde de l'économie et celui de la biodiversité. Enfin, un colloque sur la santé et la biodiversité aura lieu, en présence de la Ministre, à la rentrée 2014.

M. IRRMANN relaie l'inquiétude des agents quant à la prévoyance. Ce contrat d'assurance invalidité, incapacité et décès est actuellement financé aux trois-quarts par l'employeur et un quart par l'employé, et se clôt en décembre 2014. Les représentants du personnel expriment leur désaccord quant aux conclusions de l'analyse juridique sur les complémentaires santé qui a été menée par un bureau d'études. Ainsi, l'aspect dérogatoire de l'article 27 du décret 2007-1373 du 19 septembre 2007 pose problème. Cette dérogation concerne la possibilité pour l'Agence de participer au paiement de la prévoyance. M. IRRMANN estime que le démantèlement de cette garantie produirait un impact considérable sur le personnel.

A propos du schéma régional de cohérence écologique (SRCE), M. HERISSON souhaiterait davantage d'informations quant au caractère avéré de l'opposabilité au tiers. Ce thème préoccupe en effet les syndicats.

M. CHABROLLE met en avant le niveau très relatif d'opposabilité au tiers, constitué par la prise en compte. Par ailleurs, la région Rhône-Alpes disposait dès 2005 d'une carte des réseaux écologiques rhônalpins. Ainsi, 85 % des fuseaux ou corridors biologiques figurent déjà dans les SCOT. Une note juridique portant sur la prise en compte sera diffusée prochainement.

Selon M. FAYEIN, la notion de prise en compte et de responsabilité constitue une notion juridique ambivalente.

M. FRAGNOUD met en garde les membres du Conseil d'administration face à l'incertitude qui entoure le budget de l'Agence de l'eau pour l'année 2015. Il estime par ailleurs que le vote du budget à la rentrée 2014 ne saurait se dérouler dans le même flou que l'année précédente.

Selon M. HERISSON, les nouvelles compétences régionales pourraient désormais englober des activités jusque-là assumées par les syndicats mixtes départementaux. Or ces derniers disposent de « trésors de guerre » de par leur organisation départementale. Le changement d'interlocuteurs pourrait conduire à la disparition des syndicats mixtes départementaux (mais non des intercommunalités).

M. CHABROLLE estime que la volonté de l'Association des régions de France (ARF) ne va pas dans ce sens. Par ailleurs, une politique intégrant l'eau et la biodiversité se déploiera avec un contrat unique permettant de cibler les actions prioritaires sur les territoires prioritaires du SRCE.

M. PAUL souligne le rôle ascendant, depuis décembre 2013, des métropoles dans la politique de l'eau et de l'assainissement, mais aussi dans la distribution des réseaux d'électricité et de gaz. Ainsi, l'Agence de l'eau devra collaborer avec de nouveaux interlocuteurs.

M. CHABROLLE soulève le nécessaire effort d'acculturation de nouveaux élus, notamment en métropole, qui ne proviennent pas du monde de l'eau. Si cet effort n'était pas encouragé, des difficultés budgétaires pourraient survenir.

M. FAYEIN reconnaît les défis soulevés par le renouvellement des mandats des élus.

M. GUESPEREAU, en réaction à l'intervention précédente de M. FRAGNOUD, affirme que la loi-cadre sur l'eau fournit des certitudes, et parmi elles le principe que l'argent va de l'eau à l'eau. Par ailleurs, le programme, redéfini pour chaque Agence de l'eau par le ministère, s'étale sur six ans, avec un plafonnement financier. M. GUESPEREAU estime que les questionnements du monde de l'eau sur la pérennité de son modèle et sur la loi de biodiversité doivent être relayés par les élus.

I. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 20 MARS 2014

Le procès-verbal de la séance du 20 mars 2014 a été approuvé à l'unanimité par *délibération n°2014-8*.

II. PARTICIPATION DE L'AGENCE DE L'EAU AU DISPOSITIF TRANSITOIRE AUX AIDES EUROPEENNES AU DEVELOPPEMENT RURAL DANS LE CADRE DU PDRH ET PDRR : CONVENTION DE GESTION DES AIDES EN 2014 DANS LE CADRE DE LA PERIODE TRANSITOIRE

M. GUESPEREAU annonce que les règles de fonctionnement des PDRR seront définitivement connues à la fin de l'année 2014. Ainsi, des ajustements de programme sont à prévoir.

M. EUDES rappelle que l'année 2014 est une année transitoire en matière d'encadrement des interventions agricoles dans la politique européenne. Les modalités d'organisation de suivi des plans de développement rural évoluent : les régions ont acquis davantage de responsabilité, en lieu et place du Ministère de l'Agriculture. Par ailleurs, la gestion décisionnelle des crédits a changé : la convention de gestion des aides doit donc nécessairement accompagner cette transformation. La signature impliquera désormais chaque région de bassin. Le Ministère de l'Agriculture coordonne ces évolutions et propose des modèles de convention type. Les régions pourront notamment choisir entre un paiement associé ou dissocié, selon qu'elles s'appuient ou non sur les services de l'Etat. M. EUDES explique que la délibération de ce jour porte sur les ajustements nécessaires à la seule période de transition, qui s'achèvera lorsque la Commission aura validé les plans régionaux.

M. EUDES présente deux conventions types : l'une en paiement associé avec l'ASP pour des mesures de plan de modernisation de bâtiments d'élevage, le plan Végétal Environnement et les aides à l'investissement non productif, et l'autre en paiement dissocié pour les aides complémentaires à la modernisation, le soutien aux retenues collinaires et le soutien aux autres infrastructures agricoles.

Enfin, M. EUDES donne lecture des termes de la délibération.

M. FAYEIN le remercie pour cet exposé et invite les membres du Conseil d'administration à faire part de leurs remarques.

M. RAYMOND rappelle qu'auparavant un seul organisme assumait la gestion des aides régionales : l'Etat. Désormais, un premier opérateur est chargé de l'instruction, un deuxième de la décision et un troisième du paiement. M. RAYMOND doute que la multiplication des acteurs accélère le processus.

La délibération n°2014-9 « PARTICIPATION DE L'AGENCE DE L'EAU AU DISPOSITIF TRANSITOIRE AUX AIDES EUROPEENNES AU DEVELOPPEMENT RURAL DANS LE CADRE DU PDRH ET PDRR : CONVENTION DE GESTION DES AIDES EN 2014 DANS LE CADRE DE LA PERIODE TRANSITOIRE » est adoptée à l'unanimité.

III. ACCORD-CADRE PARTENARIAT ENTRE L'AGENCE DE L'EAU RHONE-MEDITERRANEE CORSE ET LES FEDERATIONS DE COOPERATIVES AGRICOLES DES BASSINS RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE 2013-2018

M. EUDES explique que cet accord vise à structurer, à l'échelle du bassin, l'animation et la réalisation des politiques de l'eau. Les actions seront mises en œuvre par des fédérations ou des coopératives locales. Cet accord concerne tous les sujets du programme, et non seulement la pollution agricole. Les acteurs économiques se verront associés aux discussions entourant les contrats de rivière ou les SAGE. Le partenariat entre l'Agence de l'Eau et les fédérations de coopératives agricoles s'en trouvera renforcé. M. EUDES précise que cet accord-cadre ne comprend pas d'engagement financier. Les opérations en découlant seront quant à elles présentées en Commission des aides.

M. COSTE regrette que la socio-économie ne soit pas mentionnée dans cet accord-cadre. Par ailleurs, il préconise que le bilan de mi-parcours soit réalisé en 2016 et non en 2015.

M. RAYMOND souhaite savoir si le terme de coopératives agricoles englobe les exploitations viticoles.

M. FAYEIN le confirme.

M. GUESPEREAU remercie M. COSTE pour son intervention. La date du bilan de mi-parcours sera modifiée. M. GUESPEREAU estime par ailleurs que la mise en œuvre des politiques de l'eau présuppose le bon fonctionnement des filières. C'est pourquoi un renforcement du partenariat avec les coopératives lui semble pertinent.

M. COSTE suggère que les coopératives puissent formuler des indicateurs pertinents, dans un souci de réalisme.

M. FAYEIN approuve cette proposition et recommande en ce sens l'ajout d'un amendement à l'accord-cadre.

Sous réserve de l'ajout de l'amendement susmentionné,
la délibération n°2014-10 « ACCORD-CADRE DE PARTENARIAT ENTRE L'AGENCE DE L'EAU RHÔNE-MEDITERRANEE CORSE ET LES FEDERATIONS DE COOPERATIVES AGRICOLES DES BASSINS RHÔNE-MEDITERRANEE ET CORSE - 2013-2018 » est adoptée à l'unanimité.

IV. FINANCEMENT DES TRAVAUX POUR LA RESTAURATION DE LA CONTINUITE ECOLOGIQUE SUR DES OUVRAGES APPARTENANT A L'ETAT : ABONDEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS

M. GUESPEREAU fait remarquer que l'Etat ne pouvant recevoir de subvention, le mode de financement adéquat s'avère être le fonds de concours.

M. EUDES explique que ce financement repose sur le principe de se montrer ni plus ni moins favorable pour l'Etat que pour les autres bénéficiaires d'aides. Le plafond maximal des aides aux ouvrages appartenant à l'Etat est fixé à 80 %. La seule dérogation au dispositif administratif usuel de financement d'aides relève de la gestion. En effet, les modalités de versement sur les fonds de concours supposent que la totalité de la contribution soit versée au démarrage de l'opération. Le versement ne s'effectuera donc pas au fur et à mesure, mais dès le départ. Le cadrage administratif du fonds de concours fait par ailleurs obligation à l'Etat de justifier de l'utilisation de cet argent et de rembourser les sommes indûment perçues.

M. FAYEIN invite M. VAUTERIN à détailler les ouvrages qui seront financés.

M. VAUTERIN estime que l'exemple retenu dans le rapport ne se révèle pas être le plus concluant. Il concerne en effet les seuils servant à l'hydrométrie qui n'appartiennent pas nécessairement à l'Etat. Les seuils permettent un relevé de mesures appréciable. Environ 1 250 ouvrages nécessitent un rétablissement de continuité, cependant les maîtres d'ouvrage ne sont pas tous identifiés.

M. PAUL souligne la différence des conditions de financement entre l'Etat et les collectivités : ces dernières n'ont pas l'avantage de profiter d'un versement a priori.

M. COSTE souhaiterait rectifier l'article 1 et remplacer la mention du plafond à 80 % par ces mots : « suivant les règles d'aides de l'Agence de l'Eau ».

M. FAYEIN approuve cette modification.

M. RAYMOND s'étonne de la requête d'aides de l'Etat au regard du prélèvement qu'il a lui-même opéré sur le budget de l'Agence de l'Eau.

M. FRAGNOUD relève que le décret créant le fonds de concours prévoit un rapport annuel d'utilisation de fonds. Il souhaiterait prendre connaissance de ce bilan.

M. EUDES explique que l'obligation de suivi s'effectue opération par opération, à échéance semestrielle. L'Agence de l'Eau dispose des bilans d'exécutions d'ouvrage remis par les bénéficiaires des aides. M. EUDES propose de communiquer ces rapports sur les activités antérieures.

M. IRRMANN souhaite s'assurer que les opérations financées se trouvent sur le territoire RMC. Par ailleurs, il fait remarquer que l'intervention de l'Agence porte sur un montant TTC, ce qui n'est pas le cas avec d'autres maîtres d'ouvrage.

M. PAUL en conclut que l'Agence de l'eau financera 80 % d'un montant sur lequel l'Etat prélèvera la TVA.

M. EUDES précise que la politique de l'Agence de l'Eau est de financer la TVA chaque fois que le bénéficiaire ne la récupère pas, ce qui est le cas avec l'Etat.

M. GUESPEREAU propose de conclure l'article 1 comme suit : « (...) dans les mêmes conditions que les autres maîtres d'ouvrage, au taux en vigueur dans le programme de l'Agence de l'Eau. »

Sous réserve de l'ajout de l'amendement susmentionné,

la délibération n°2014-11 « FINANCEMENT DES TRAVAUX POUR LA RESTAURATION DE LA CONTINUITE ECOLOGIQUE SUR DES OUVRAGES APPARTENANT A L'ETAT : ABONDEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS » est adoptée à l'unanimité.

V. PROJET DE BAIL DE LOCATION AU SIEGE DE L'AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE A LYON

Mme GRAVIER-BARDET indique que ce projet s'inscrit dans la lignée d'une démarche pluri-annuelle de stratégie immobilière. En 2012, un nouveau schéma avait été présenté. A Montpellier et Lyon, les baux de location ont été renégociés. En 2012, un accueil de l'ONEMA avait été envisagé, sans succès, puisque l'ONEMA ne souhaitait pas quitter ses locaux de Bron pour des raisons économiques et de place. Mme GRAVIER-BARDET rappelle que les frais de fonctionnement de l'Agence doivent baisser. A ce titre, l'augmentation des recettes par l'occupation de bureaux vides semble pertinente. La valorisation de bureaux vides permet en effet de répartir les frais de fonctionnement sur plusieurs occupants.

La société intéressée se nomme SINTEC. Elle exerce les activités de bureau d'études et avait d'ailleurs réalisé un diagnostic de rénovation énergétique sur les bâtiments du siège de l'Agence de l'eau. Mme GRAVIER-BARDET indique par ailleurs que cette société compte une vingtaine de salariés et se trouve en expansion. La surface louée s'étend sur 205 m², avec de plus un local d'archives, trois places de parking et éventuellement un accès à la cantine. La Direction régionale des finances publiques (DRFIP) a réalisé une estimation du prix de location de cet espace, l'Agence de l'eau a respecté la valeur haute de cette estimation. Les discussions avec SINTEC ont débuté. Mme GRAVIER-BARDET rappelle que le preneur de bail devra respecter les normes ISO 14001. La délibération de ce jour donne donc pouvoir au Directeur de négocier le bail. SINTEC souhaiterait intégrer les locaux du siège de l'Agence en septembre 2014.

M. FAYEIN s'enquiert du montant de la location.

Mme GRAVIER-BARDET indique que le chiffrage des charges n'est pas encore réalisé. Cependant, le m² coûte 245 euros. 205 m² sont à louer et trois places de parking en sus.

M. FAYEIN rappelle que la délibération porte sur un projet de bail.

Mme GRAVIER-BARDET confirme que certains éléments, dont la TVA et les charges, doivent faire l'objet d'une discussion avec le futur locataire. Seuls peu d'articles se verront modifiés.

M. IRRMANN se réjouit de l'accueil d'un bureau d'études spécialiste des questions énergétiques, au regard du médiocre bilan énergétique du bâtiment du siège. Il relève que les bureaux de SINTEC seront fermés afin de préserver leur confidentialité, mais s'étonne que l'accès aux bureaux de l'Agence de l'eau ne soit pas limité.

Quant à M. FRAGNOUD, il s'enquiert d'éventuelles motivations politiques de SINTEC à rejoindre l'Agence de l'eau.

M. GUESPEREAU répond que les motifs de l'installation de SINTEC sont d'ordre économique. Cette entreprise est en pleine expansion. De plus, l'Agence de l'eau entretient avec elle une relation de confiance. M. GUESPEREAU regrette par ailleurs toujours le choix de l'ONEMA. Sur la question de la sécurité, il précise que l'accueil jouera le rôle de filtre à la fois pour le personnel de l'Agence de l'Eau et de SINTEC. Par ailleurs, M. GUESPEREAU souhaite maintenir le climat de confiance qui règne à l'Agence, avec des portes non fermées à clef. Ainsi, la présentation du personnel de SINTEC à leur voisinage de bureau devrait contribuer à entretenir une ambiance bienveillante. Enfin, il souligne l'intérêt pour la cantine de l'amicale de l'Agence de l'eau de compter de nouveaux clients.

M. COSTE s'enquiert de l'existence d'une clause de confidentialité dans le bail.

M. GUESPEREAU le confirme.

M. JEAMBAR fait remarquer le déséquilibre entre l'accès laissé libre aux locaux de l'Agence de l'eau, et l'accès clos pour la partie réservée à SINTEC. Il suggère que le personnel de SINTEC ne puisse accéder qu'à l'étage qui lui est réservé *via* l'ascenseur.

M. GUESPEREAU met en avant l'atout pour l'équilibre économique de l'Agence de l'eau que représente l'accueil de personnes extérieures. Par ailleurs, il souligne la proximité sociologique entre le personnel de l'Agence et celui de SINTEC.

M. JEAMBAR insiste sur la nécessité de ne pas laisser un accès illimité des bâtiments aux salariés de SINTEC.

Mme GRAVIER-BARDET explique que les salariés de SINTEC seront soumis au règlement intérieur de l'Agence de l'eau : ainsi, ils ne pourront accéder au bâtiment qu'aux horaires convenus, et ne seront censés circuler que dans leurs locaux. Les données informatiques circuleront sur deux circuits distincts, et SINTEC bénéficiera de sa propre sortie Internet.

M. FAYEIN souhaite savoir si le règlement intérieur figure dans le projet de bail.

Mme GRAVIER-BARDET répond par la négative.

La délibération n°2014-12 « PROJET DE BAIL DE LOCATION AU SIEGE DE L'AGENCE DE L'EAU RHÔNE MEDITERRANEE CORSE A LYON » est adoptée à l'unanimité.

VI. BUDGET RECTIFICATIF 1 DE L'ANNEE 2014

Mme GRAVIER-BARDET présente le budget rectificatif, qui contient des ajustements sur les crédits de fonctionnement. Elle précise que l'enveloppe globale ne se trouve pas modifiée. Les ajustements en matière de dépenses du personnel résultent d'une uniformisation des comptes entre les six Agences. Les immobilisations enregistrent une augmentation de 81 600 euros, afin de satisfaire des investissements qui n'ont pu être réalisés en 2013, comme l'acquisition de voitures. Concernant les dépenses d'interventions, le crédit pour les études avait été sous-estimé, il se voit donc allouer un surplus de 350 000 euros.

Mme GRAVIER-BARDET rappelle qu'un montant d'un peu plus de seize millions d'euros est inscrit en recettes au titre des ressources affectées pour le PEI Corse. Le budget s'équilibre grâce au fonds de roulement, en augmentation pour l'année 2014. Mme GRAVIER-BARDET estime que le montant du fonds de roulement atteindra un niveau tout à fait acceptable à la fin de l'année 2014. Elle conclut enfin que ce budget rectificatif répond aux nécessités d'intendance interne.

M. FRAGNOUD fait remarquer que le fonds de roulement de l'Agence s'est bonifié malgré le prélèvement de l'Etat.

M. COSTE estime pour sa part que la question budgétaire se posera à nouveau en septembre 2014.

M. GUESPEREAU tient à établir une distinction entre l'engagement et les paiements. Le ralentissement des paiements gonfle artificiellement le fonds de roulement. En effet, les collectivités ont moins rappelé leur solde que l'année précédente. Les seize millions d'euros précités proviennent de l'ONEMA et sont à destination du PEI Corse : il ne s'agit pas des fonds propres de l'Agence. Enfin, les engagements de la Commission d'aides sont multiples.

M. PAUL s'interroge sur le non-rappel par les collectivités de leur solde : il pourrait s'agir de travaux déjà réalisés, mais également de projets engagés mais retardés. Il soutient plutôt la seconde hypothèse. Il suggère de faire évoluer la temporalité des aides et de déclencher certaines aides plus tôt afin de faciliter la réalisation de certains chantiers.

Mme GRAVIER-BARDET reconnaît un décalage de l'activité de paiement et affirme elle aussi croire davantage à la seconde hypothèse évoquée par M. PAUL.

M. FRAGNOUD indique que le taux d'exécution s'élève à 98 %. Il souhaiterait savoir si ce taux tend à se dégrader.

Mme GRAVIER-BARDET répond qu'aucun indicateur ne montre une dégradation à venir. Cependant, les réalisations s'échelonnent davantage dans le temps : les crédits sont donc consommés plus tardivement.

M. GUESPEREAU précise que le taux d'exécution intègre un taux de chute, fréquemment réévalué.

M. SCHMITT rappelle que les collectivités bénéficient de l'opportunité représentée par le fonds d'épargne de la caisse des dépôts et consignations, avec vingt milliards d'euros de crédits. Pour l'instant, de nombreux projets peu coûteux ont été enregistrés, alors qu'aucune limite de financement n'existe dans ce dispositif.

M. GUESPEREAU dresse un constat similaire pour les aides allouées par l'Agence de l'Eau : le montant moyen par dossier diminue. Il émet l'hypothèse d'un impact des élections municipales. Par ailleurs, M. GUESPEREAU annonce la présentation en septembre de petites mesures visant à perfectionner le système d'aides, notamment les clauses de revoyure. Ainsi, il souhaiterait encourager la progression du taux d'avance. Lors de l'élaboration du 10ème programme, des montants par catégorie ont été votés. Il convient d'adapter les règles pour les catégories qui s'avèrent être les moins actives.

M. CHABROLLE requiert la présentation d'un état d'avancement des grands projets en Conseil d'administration.

M. FAYEIN appuie cette demande.

M. GUESPEREAU déclare qu'un tel bilan sera réalisé en septembre 2014.

M. IRRMANN attire l'attention des membres du Conseil d'administration sur les conséquences d'un développement des avances. En effet, ces dernières nécessitent un lourd travail administratif. Il rappelle que le service administratif de l'Agence a diminué suite à l'abandon du système d'avances. Si ce système venait à être remis en place, davantage de personnel devrait y être affecté. Il indique que les avances sont désormais limitées à dix ans (et non plus 22 ans), et réservées aux collectivités (et non au monde industriel).

La délibération n° 2014-13 « BUDGET RECTIFICATIF 1 DE L'ANNEE 2014 » est adoptée à l'unanimité.

VII. ADMISSION EN NON-VALEUR DES CREANCES IRRECOURABLES

M. GRAS présente cinq dossiers de créances irrécouvrables qui concernent des liquidations judiciaires de sociétés ou des cessions de plans. Le montant total s'élève à 14 480,62 euros et intègre les frais de poursuite pour recouvrement.

M. GUESPEREAU évoque à l'inverse des créances recouvrées.

M. GRAS le confirme : des recours devant les tribunaux de commerce ont abouti sur un résultat positif. Cette procédure requiert un travail approfondi de préparation des dossiers.

M. FAYEIN remercie M. GRAS de son intervention.

La délibération n°2014-14 « ADMISSION EN NON-VALEUR DES CREANCES IRRECOURABLES » est adoptée à l'unanimité.

VIII. BILAN SOCIAL 2013

M. GUESPEREAU affirme que la réalisation du bilan social bénéficie d'un soin particulier à l'Agence de l'Eau. Pour la première fois cette année, la réduction d'effectifs s'avère patente. Ce phénomène entraîne des conséquences, comme le vieillissement de la population en l'absence de nouveaux recrutements et un nombre de CDD en chute.

Mme GRAVIER-BARDET indique que suite à un arrêté du 23 décembre 2013, de nouvelles données ont été prises en compte dans le bilan social. Les effectifs permanents sont en baisse avec 386 agents présents au 31 décembre 2013. Le plafond d'emploi se trouve également diminué. Concernant l'ancienneté au sein de l'Agence, la pyramide se déploie en toupie, en raison de la diminution du nombre d'embauches depuis cinq ans. Quant à la mobilité, l'Agence accueille dix nouveaux entrants en 2013, sans réussir à compenser les départs. Cela correspond aux diminutions des plafonds d'emploi. Par ailleurs, 31 mobilités internes ont eu lieu en 2013. La masse salariale quant à elle baisse de 2,7 % en 2013.

Au sujet de la santé, Mme GRAVIER-BARDET indique que 3 000 jours d'arrêt maladie ont été prescrits en 2013, soit 900 de moins que l'année précédente. Elle juge ce niveau relativement bas et signale également une baisse du nombre d'arrêts maladie longue. Afin d'améliorer la parité, les jurys, composés de trois personnes, accueillent au moins une femme. Par ailleurs, les agents passent en moyenne 3,5 jours par an en formation. Le budget alloué aux formations s'élève à 307 000 euros pour l'année 2013. Selon Mme GRAVIER-BARDET, les objectifs d'acquisitions de compétences sont donc maintenus malgré une conjoncture difficile.

Un Schéma Prévisionnel d'Emploi a en outre été réalisé, afin de définir les besoins d'emplois à venir, les montées en compétences, l'affectation des moyens en CDD, les éventuels mouvements de personnel et les études complémentaires à conduire. En 2013, la Direction des ressources humaines a été réorganisée, avec la création d'un centre des services de paie. Par ailleurs, un chef de projet SPEEC ainsi qu'un chargé d'affaires mobilité/compétences ont été recrutés. En 2014, le groupe de travail sur la mobilité a débuté sa réflexion, avec, entre autres, un travail sur les orientations stratégiques à Montpellier et Besançon. Le développement du parcours professionnel des agents sera au cœur de l'attention.

Enfin, Mme GRAVIER-BARDET rappelle que l'Agence encourage les déplacements domicile-travail en transports collectifs, dans le cadre des normes ISO 14 001. En 2013, ce sont 180 abonnements qui ont été remboursés, sur 400 agents présents physiquement au siège. Mme GRAVIER-BARDET se réjouit de cette performance.

M. FAYEIN remercie Mme GRAVIER-BARDET de cette présentation et invite les membres du Conseil d'administration à faire part de leurs éventuelles questions ou remarques.

M. IRRMANN souhaiterait compléter ce bilan social, qui s'enrichit chaque année. Il s'étonne que les risques psychosociaux n'aient pas été évoqués. L'année dernière, une quarantaine de personnes avaient été identifiées comme potentiellement soumises aux risques psychosociaux. Un cahier des charges a été élaboré avec les organisations syndicales, mais n'a pas abouti. M. IRRMANN suggère donc qu'un nouvel appel d'offres soit lancé sur la base de ce cahier des charges. Par ailleurs, il fait observer que les indicateurs proposés dans ce bilan social ne rendent pas compte du dialogue social dégradé au sein de l'Agence. M. IRRMANN préconise donc un travail de réflexion autour d'indicateurs plus à même de décrire l'état du dialogue social.

M. CHABROLLE estime que l'Agence de l'eau joue un rôle dans le transfert des compétences. Il s'étonne donc de voir figurer dans le bilan que cinq offres de stages n'ont pas été pourvues.

M. FRAGNOUD regrette quant à lui l'absence de deux éléments dans ce bilan : la part des emplois occupés par des personnes handicapées et le nombre de salariés en alternance.

M. JEAMBAR ajoute que le taux d'absentéisme en pourcentage ainsi que le taux de fréquence et de gravité des accidents du travail manquent à ce dossier.

Mme GRAVIER-BARDET fait remarquer qu'en page 30 du bilan figurent les éléments sur le handicap au sein de l'Agence. Ainsi, 2,3 % des salariés témoignent d'un handicap, or, le quota préconisé s'élève à 6 %. Afin d'améliorer ce taux, et face aux difficultés de recruter en externe, Mme GRAVIER-BARDET préconise la reconnaissance de handicaps nouveaux parmi le personnel. Par ailleurs, Mme GRAVIER-BARDET fait part de la volonté de l'Agence d'accroître le nombre de stagiaires par le biais d'une campagne d'information. Ainsi, aucun plafond ne vient limiter le nombre de stagiaires recrutés. A l'inverse, le travail en alternance ne constitue pas un objectif de l'Agence. Enfin, concernant les accidents du travail, Mme GRAVIER-BARDET signale que seuls deux sont survenus l'an dernier et concernent des accidents de trajet entre le domicile et le lieu de travail.

M. FAYEIN rappelle en outre que ce bilan social est conforme aux règles édictées dans un arrêté publié en décembre 2013.

M. GUESPEREAU revient sur l'intervention de M. IRRMANN et affirme que les risques psychosociaux et le dialogue social représentent des priorités pour l'Agence. Une étude a été menée en 2009 par un expert sur les risques psychosociaux, concluant à l'insuffisance des indicateurs jusque-là proposés par l'Agence pour faire face à ce problème. M. GUESPEREAU affirme sa volonté de relancer le processus autour des risques psychosociaux. Par ailleurs, deux personnes du CIMA ont été contactées afin de remédier à l'état délétère du dialogue social : un ancien président du TGI de Lyon ainsi qu'un avocat en fin de carrière. M. GUESPEREAU annonce quatre prochaines réunions sur ce thème. Cette solution de médiation a été choisie conjointement avec les organisations syndicales. M. GUESPEREAU reconnaît que le dialogue est toutefois difficile puisqu'un Comité Technique a été boycotté hier.

M. FAYEIN signale qu'en raison du renouvellement des mandats, le Conseil d'administration ne se tiendra plus sous cette forme. Ainsi, M. FESTA et M. MAYNARD ne siègeront plus. M. FAYEIN adresse ses félicitations à l'ensemble des membres du Conseil d'administration pour le travail accompli.

M. MAYNARD explique que son départ du conseil d'administration coïncide avec la fin de ses fonctions de représentant du personnel, entamées il y a de cela une trentaine d'années. Il estime avoir pu constater un progrès régressif au cours de sa carrière. En effet, et malgré une évolution constante des réalisations de l'Agence de l'eau, les conséquences conjuguées de la loi de finances et de la réforme territoriale laissent entrevoir de nombreuses difficultés dès l'année 2015. M. MAYNARD mentionne également les nouvelles préoccupations qui entourent le départ à la retraite. Il rappelle enfin que les nouveaux représentants du personnel seront élus le 27 juin 2014 et souhaite aux candidats de son organisation syndicale de réaliser un score aussi élevé que l'année précédente.

M. FESTA, qui n'a siégé que quelques mois au conseil d'administration, a décidé de ne pas renouveler son mandat de maire. Il affirme avoir pris beaucoup de plaisir à travailler dans le domaine de l'eau, en particulier dans la vallée du Champsaur où il a créé un SAGE et un syndicat mixte. Il remercie enfin les membres du conseil d'administration pour l'ensemble des travaux accomplis au titre de l'Agence de l'eau.

M. FAYEIN remercie MM. MAYNARD et FESTA pour leurs interventions.

* * * *

La séance est levée à 12 heures 15.

* * * *

CONSEIL D'ADMINISTRATION RHONE-MEDITERRANEE CORSE

Séance du 12 juin 2014

LISTE DE PRESENCE

M. Laurent FAYEIN,

Président du Conseil d'Administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse

REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

(Régions, Départements, Communes)

M. Joël ABBEY, conseiller général de la Côte d'Or

M. Alain CHABROLLE, vice-président du conseil régional Rhône-Alpes

M. Jean-Paul MARIOT, conseiller général de Haute Saône

Représentants des communes issus de la législature précédente, suite aux élections municipales 2014 ; ne prennent pas part au vote :

M. Pierre HERISSON, sénateur - conseiller municipal d'Annecy,

M. Hervé PAUL, vice-président de la métropole Nice Côte d'Azur,

M. Jean-Pierre FESTA, maire de Saint Bonnet en Champsaur (04),

REPRESENTANTS DES USAGERS

M. François COSTE, membre de l'UNAF

M. Dominique DESTAINVILLE, directeur général adjoint GRAP'SUD Union

M. Jean-Marc FRAGNOUD, vice-président du conseil d'administration, Chambre d'agriculture RA

M. Patrick JEAMBAR, président d'APHLSTROM Brignoud

M. François LAVRUT, chambre régionale d'agriculture Franche Comté

M. Daniel PEPIN, directeur délégué à la coordination de l'eau – EDF

M. Jean RAYMOND, administrateur de la commission de protection, des eaux, du patrimoine, de l'environnement, du sous-sol et des chiroptères (CPEPESC) Franche-Comté

Ont donné pouvoir

M. Loïc FAUCHON, Président directeur général de la Société des Eaux de Marseille a donné pouvoir à M. JEAMBAR

REPRESENTANTS DE L'ETAT

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, représentée par M. Patrick VAUTERIN

Le secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes représenté par M. Guillaume ROUSSET

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Rhône-Alpes représenté par M. Bernard GERMAIN

Le directeur régionale des finances publiques Rhône-Alpes représenté par Bernard DOMEYNE

Le directeur interrégional de la mer Méditerranée, représenté par M. Paul PICQ

La directrice de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, représentée par M. Raphaël GLABI

Ont donné pouvoir

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, Mme Anne-France DIDIER a donné pouvoir à la DIRM Méditerranée

La directrice régionale des Voies navigables de France (VNF), Mme Monique NOVAT a donné pouvoir à la DREAL Rhône-Alpes

M. le Préfet de Corse, a donné pouvoir au SGAR Rhône-Alpes.

REPRESENTANT DU PERSONNEL DE L'AGENCE

M. Sylvain IRRMANN, titulaire

M. Jean-Jacques MAYNARD, suppléant

AUTRES PERSONNALITES AYANT ASSISTE A LA SEANCE

M. Alby SCHMITT, commissaire du gouvernement
Mme Pascale FLEURENCE, agent comptable de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse
M. Didier VINCENT, l'agence régionale de santé Rhône Alpes

AU TITRE DE L'AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE

M. Martin GUESPEREAU, directeur général
Mme Mireille GRAVIER-BARDET, secrétaire générale
Mme Gaëlle BERTHAUD, directrice de la délégation de PACA et Corse
M. Nicolas CHANTEPY, directeur de la délégation de Rhône-Alpes
M. Michel DEBLAIZE, directeur de la délégation de Montpellier
M. Laurent TESSIER, directeur de la délégation de Besançon
M. Xavier EUDES, directeur du département des interventions et des actions de bassin (DIAB)
M. Matthieu PAPOUIN, directeur du département de la planification et de la programmation (DPP)
M. Yannick PREBAY, directeur du département des données des redevances et relations internationales (DDRI)
M. Jean-Pierre NICOL, délégué audit interne
Mme Dhrifa BEDJEGUELAL, DGA/secrétariat des assemblées
Mme Anna DI REZZE-BELLOT DGA/secrétariat des assemblées
M. Nicolas DELBREIH, (DIAB)
M. Fabien ABAD, (DIAB)

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 4 SEPTEMBRE 2014

DELIBERATION N° 2014-16

ELECTION DES DEUX VICE-PRESIDENTS

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu l'article R. 213-33 IV du Code de l'environnement,

D E C I D E

Article 1 :

Est élu **premier vice-président** du conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse :

- **Pascal BONNETAIN**, au titre du collège des collectivités territoriales

Article 2 :

Est élu **deuxième vice-président** du conseil d'administration de l'agence Rhône Méditerranée Corse :

- **Jean-Marc FRAGNOUD**, au titre du collège des usagers, des organisations professionnelles, des associations et des personnes qualifiées

**Le Président
du Conseil d'administration,**



Laurent FAYEIN

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 4 SEPTEMBRE 2014

DELIBERATION N° 2014-17

APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu l'article R213.38 du Code de l'environnement.

APPROUVE le règlement intérieur joint à la présente délibération.

**Le Président
du Conseil d'administration,**



Laurent FAYEIN

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU RHÔNE MEDITERRANEE CORSE

REGLEMENT INTERIEUR

(Approuvé par délibération n° 2014-17 du 4 septembre 2014)

I – CONVOCATION

Article 1

Conformément à l'article R. 213-37 du code de l'environnement, « *le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président et au moins deux fois par an.*

Il est obligatoirement convoqué dans le mois qui suit la demande du ministre chargé de l'environnement ou de la majorité de ses membres.

Le président arrête l'ordre du jour ».

Chaque membre du conseil d'administration est convoqué individuellement. Les convocations accompagnées de l'ordre du jour sont adressées aux membres du conseil avec les documents s'y rapportant quinze jours au moins avant la réunion du conseil, ce délai pouvant être ramené à huit jours par décision du Président en cas d'urgence.

La convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par courrier électronique. Il en est de même pour les documents préparatoires de la séance.

II - TENUE DES SEANCES

Article 2

Conformément à l'article R. 213-38 du code de l'environnement, « *le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés, la représentation ne pouvant être assurée que par un membre du conseil appartenant à la même catégorie que le membre représenté. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de quinze jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.* »

Conformément à l'article R. 213-35 du code de l'environnement, « *Les membres du conseil d'administration peuvent, lorsqu'ils sont empêchés, donner mandat à un membre du même collège pour les représenter, dans la limite de deux mandats par membre* ».

Les membres du conseil d'administration qui représentent l'Etat peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent. »

Article 3

Conformément à l'article R. 213-33 IV du code de l'environnement, « *Le conseil élit pour trois ans deux vice-présidents choisis, l'un, parmi les représentants des collectivités territoriales, l'autre, parmi les représentants désignés par les personnes mentionnées au 2° du II de l'article D. 213-17 (diverses catégories d'usagers de l'eau et des milieux aquatiques, des organisations socioprofessionnelles, des associations agréées de protection de l'environnement et de défense des consommateurs, des instances représentatives de la pêche représentés et des personnes qualifiées)* ».

Le conseil procède successivement à l'élection du premier puis du second vice-président.

Le vote a lieu au scrutin secret uninominal à deux tours.

Au premier tour la majorité absolue est requise ; au deuxième tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, l'administrateur le plus âgé est proclamé élu.

Les bulletins blancs et les bulletins nuls n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul de la majorité absolue requise au premier tour.

Article 4

Conformément à l'article R. 213-33 IV du code de l'environnement, « *En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le premier vice-président ou, si ce dernier est lui-même absent ou empêché, par le second vice-président* ».

Article 5

Le président et les vice-présidents forment le bureau du conseil d'administration.

Le président consulte le bureau pour l'établissement de l'ordre du jour des réunions ainsi que pour prendre, dans l'intervalle des réunions du conseil, toute mesure utile au bon fonctionnement.

Article 6

Conformément à l'article R. 213-43 du code de l'environnement, le directeur général de l'agence « *propose l'ordre du jour des réunions du conseil d'administration, prépare ses délibérations et en assure l'exécution.*

Il rend compte de sa gestion au conseil d'administration. »

A cet effet le directeur général de l'agence assure le secrétariat du conseil d'administration et celui du bureau.

Article 7

Conformément à l'article R. 213-38 du code de l'environnement, les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

Le président ouvre et lève les séances.

Au cours de l'examen des points à l'ordre du jour, il donne connaissance au conseil des communications qu'il a reçues concernant les questions relatives à cet ordre du jour.

Article 8

Le président dirige les débats, donne la parole, accorde les suspensions de séance, soumet les propositions au conseil, proclame les résultats des scrutins et fait respecter le règlement.

Article 9

Conformément à l'article R. 213-37 du code de l'environnement, « *Le président du [des] comité[s] de bassin, le directeur général de l'agence, le commissaire du Gouvernement et l'agent comptable assistent aux séances avec voix consultative.*

L'autorité chargée du contrôle financier a droit d'entrée avec voix consultative à tout comité, commission ou organe consultatif existant en son sein.

Le directeur général peut se faire assister de toute personne de son choix ».

Le directeur général, le commissaire du Gouvernement et l'agent comptable participent aux travaux des comités, commissions et groupes de travail du conseil d'administration avec voix consultative.

Le président peut en outre décider, avec l'accord du conseil d'administration, l'audition de personnalités extérieures dont la compétence peut s'avérer nécessaire pour certains problèmes particuliers. Ces personnalités se retirent pendant les délibérations.

Article 10

Conformément à l'article R. 213-38 du code de l'environnement, « *Les délibérations sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.*

Les membres du conseil ne peuvent participer à une délibération portant sur une affaire à laquelle ils sont intéressés soit en leur nom personnel, soit comme mandataire. »

Les décisions du conseil sont prises à main levée sauf en ce qui concerne l'élection des vice-présidents à laquelle il est procédé dans les conditions fixées à l'article 3 du présent règlement.

III - COMMUNICATION ET APPROBATION DES DELIBERATIONS

Article 11

Chaque réunion du conseil d'administration donne lieu à la rédaction :

- 1/ des délibérations prises par le conseil ;
- 2/ d'un projet de procès-verbal retraçant, outre ces dernières, les principales interventions des membres du conseil.

Après toute réunion du conseil, un projet de procès-verbal est communiqué à chacun des administrateurs. Ceux-ci peuvent proposer d'apporter au projet les modifications qui leur paraissent souhaitables. Le libellé de ces modifications, qui ne peuvent porter que sur la transcription des débats et les délibérations du conseil, doit être communiqué par écrit au président avant l'ouverture de la réunion suivante. Lors de cette réunion, le projet de procès-verbal et les modifications proposées sont soumis à l'approbation du conseil d'administration.

Un exemplaire du procès-verbal ainsi adopté, signé par le président, est conservé dans les archives de l'Agence. Le procès-verbal ainsi approuvé est diffusé dans les mêmes conditions que les délibérations.

Article 12

Conformément à l'article R. 213-38 du code de l'environnement, « *Les délibérations du conseil d'administration sont adressées aux ministres chargés de l'environnement et du budget dans le mois qui suit la date de la séance. Elles sont également adressées, pour information, au préfet coordonnateur de bassin et aux préfets de région intéressés.* »

Sauf exception justifiée, ce délai est ramené à 10 jours.

Elles sont également adressées aux administrateurs, à l'autorité chargée du contrôle financier et à l'agent comptable de l'agence dans les mêmes conditions.

Les délibérations sur lesquelles le ou les comité(s) de bassin doi(ven)t en application de l'article L. 213-9 ou peu(veu)t être consulté(s), sont adressées au président de ce comité en vue de cette consultation.

Conformément à l'article R. 213-41 du code de l'environnement, « *Les délibérations du conseil d'administration relatives au budget, au compte financier, aux emprunts et aux conditions générales d'attribution des subventions et des avances remboursables sont exécutoires par elles-mêmes, sauf si le ministre chargé du budget ou le ministre chargé de l'environnement y fait opposition dans un délai d'un mois à compter de leur réception, accompagnée des documents correspondants.*

Les autres délibérations sont exécutoires par elles-mêmes, sauf si le ministre chargé de l'environnement y fait opposition dans un délai de quinze jours à compter de leur réception accompagnée des documents correspondants. »

IV- PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS :

Article 13

Conformément aux dispositions de l'article R213-38 du code de l'Environnement, les membres du conseil d'administration ne peuvent participer à une délibération portant sur une décision individuelle à laquelle ils sont intéressés soit en leur nom personnel, soit comme mandataire.

Pour renforcer ce dispositif de prévention des conflits d'intérêt, le conseil d'administration se dote d'une charte de déontologie applicable également à la commission des aides et à la commission du programme.

V- LES COMMISSIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION : LA COMMISSION DES AIDES ET LA COMMISSION DU PROGRAMME

Article 14

La commission des aides est une commission permanente issue du conseil d'administration.

Elle examine les propositions d'aides et de contrats au regard des objectifs du programme et des règles fixées par le conseil d'administration. Elle fixe la doctrine d'intervention au travers de l'examen des dossiers particuliers susceptibles de faire jurisprudence et propose en tant que de besoin au conseil d'administration les évolutions des règles d'intervention.

L'examen des demandes d'aides est encadré par la délibération générale du conseil d'administration adoptant le programme d'intervention de l'agence, la délibération fixant les conditions d'attribution et de versement des aides et les délibérations spécifiques d'application.

La composition et le fonctionnement de la commission des aides sont précisés par une délibération spécifique du conseil d'administration.

Article 15

La commission du programme Rhône Méditerranée Corse prépare le programme d'intervention de l'agence, sa révision éventuelle, met en place les outils de pilotage technique et financier du programme d'intervention, suit la mise en œuvre du programme et évalue les résultats du programme et les politiques d'intervention de l'agence.

La composition et le fonctionnement de la commission du programme sont précisés par une délibération spécifique du conseil d'administration.

VI- DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16

Conformément à l'article R. 213-40 du code de l'environnement, « *Dans les limites et aux conditions qu'il fixe, le conseil d'administration peut déléguer au directeur général de l'Agence les attributions prévues aux 1°, 6°, 8°, 10° et 11° de l'article R. 213-39 et à une commission spécialisée, instituée en son sein, les attributions prévues au 11° du même article.* »

[Article R. 213-39 :

- « 1° Les conditions générales d'organisation et de fonctionnement de l'établissement ;
- 6° La conclusion des contrats et des conventions excédant un montant fixé par lui ;
- 8° L'acceptation des dons et legs ;
- 10° Les actions en justice à intenter au nom de l'établissement et les transactions ;
- 11° L'attribution, dans le cadre des conditions générales fixées préalablement par lui le cas échéant, de subventions ou de concours financiers ;]

Article 17

Pour l'étude de certains problèmes ou la préparation de délibérations importantes, le Conseil, ou dans l'intervalle des réunions de celui-ci, le bureau, peut décider la création de groupes de travail dont il fixe les attributions et la composition.

Ces groupes de travail peuvent être communs avec les comités de bassin.

Au cours de sa première réunion, chaque groupe de travail désigne son président et son rapporteur.

Les groupes de travail peuvent, s'ils le jugent utile, entendre des personnalités extérieures à l'Agence, sous réserve de l'accord du Président du conseil d'administration de l'Agence.

Les groupes de travail rendent compte de leurs travaux au conseil d'administration.

Les membres des groupes de travail peuvent se faire représenter par un de leurs collaborateurs.

Article 18

Conformément à l'article R. 213-36 du code de l'environnement, « *Les fonctions de président ou de membre du conseil d'administration ne donnent pas lieu à rémunération. Le remboursement des frais de déplacement et de séjour des membres du conseil d'administration est effectué suivant les modalités prévues par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.* »

Les réunions en séance plénière, les réunions des commissions, groupes de travail ou réunions de travail à l'initiative du président du conseil d'administration, donnent lieu à la prise en charge des frais de déplacement et de séjour.

Article 19

Conformément à l'article R. 213-38 du code de l'environnement, « *Le conseil arrête son règlement intérieur* ».

Toute difficulté d'interprétation du présent règlement est résolue au sein du conseil et fait l'objet d'un vote pris à la majorité des membres présents ou représentés.

Il en est de même pour toute modification du présent règlement qui doit faire l'objet d'un vote pris à la majorité des membres présents ou représentés.

DELIBERATION N° 2014-18

MISSION ET COMPOSITION DE LA COMMISSION DES AIDES

Le conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu les articles R.213-39 et R.213-40 du Code de l'environnement relatif aux agences de l'eau,

Vu le règlement intérieur,

D E C I D E

Article 1 : ROLE DE LA COMMISSION DES AIDES

La commission des aides est une commission permanente issue du conseil d'administration.

Elle examine les propositions d'aides ou de contrats, au regard des objectifs du programme et des règles fixées par le Conseil d'administration et décide de leur attribution.

Pour les contrats de milieu, elle fixe les engagements de l'Agence en cohérence avec les délibérations des comités de bassin donnant l'agrément.

Elle fixe la doctrine d'intervention au travers de l'examen des dossiers particuliers et propose si nécessaire des modifications des règles d'intervention au conseil d'administration.

Elle étudie toute question que le conseil d'administration estime devoir lui soumettre.

Article 2 : COMPOSITION DE LA COMMISSION DES AIDES

La commission des aides est ainsi composée :

- Le président, président du conseil d'administration ;
- Les douze administrateurs représentant les collectivités territoriales ;
- Les douze administrateurs représentant les usagers, les organisations professionnelles, associations agréées ; les institutions représentatives et les personnes qualifiées ;
- Les douze administrateurs représentant l'Etat et ses établissements publics, ou leur représentant ;
- Le représentant du personnel ou son suppléant.

Article 3 :

La commission des aides ne pourra délibérer que si chacun des trois collèges d'administrateurs est représenté.

Chaque administrateur peut donner mandat à un membre appartenant au même collège, dans la limite de deux mandats par membre.

Article 4 :

Le directeur, assisté de toute personne de son choix, le commissaire du Gouvernement, l'autorité chargée du contrôle financier et l'agent comptable assistent aux séances de la commission des aides avec voix consultative.

**Le Président
du Conseil d'administration,**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Laurent FAYEIN', with a stylized flourish at the end.

Laurent FAYEIN

DELIBERATION N° 2014-19

MISSION ET COMPOSITION DE LA COMMISSION DU PROGRAMME

Le conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

DECIDE

Article 1

La commission du programme Rhône Méditerranée Corse est chargée par le conseil d'administration de :

- contribuer à la préparation du programme d'intervention et, éventuellement, à la préparation de sa révision ;
- contribuer à mettre en place des outils de pilotage technique et financier du programme d'intervention ;
- contribuer à définir le programme d'évaluation des politiques d'intervention de l'Agence, examiner les conclusions et recommandations de ces études et de proposer au conseil d'administration les évolutions structurantes de la politique d'intervention de l'Agence qui pourraient en découler ;
- contribuer au pilotage des autorisations de programme.

Article 2

La commission du programme Rhône Méditerranée Corse est composée de vingt-six membres :

- membres de droit :
 - le président du conseil d'administration,
 - les deux vice-présidents du conseil d'administration,
- huit administrateurs du collège des collectivités territoriales ;
- huit administrateurs du collège des usagers, des organisations professionnelles, des associations agréées, institutions représentatives et des personnes qualifiées ;
- six administrateurs de l'Etat et de ses établissements publics ;
- le représentant du personnel ou son suppléant.

Chacun des trois collèges comprend l'administrateur représentant le comité de bassin de Corse

Le président du conseil d'administration préside les séances de la commission du programme.

Article 3

Le secrétariat de cette commission est assuré par les services de l'Agence.

Article 4

La commission du programme n'a pas de pouvoir délibératif.

Article 5

La délibération n° 2008-21 du 18 septembre 2008 est abrogée.

**Le Président
du Conseil d'administration,**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'L. Fayein', with a stylized flourish at the end.

Laurent FAYEIN

DELIBERATION N° 2014-20

DESIGNATION A LA COMMISSION DU PROGRAMME

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu la délibération n°2014-19 du 4 septembre 2014 relative à la composition de la commission du programme

D E C I D E

Sont membres de la commission du programme Rhône Méditerranée Corse :

Membres de droit :

- Le Président du conseil d'administration
- Les deux vice-présidents du conseil d'administration

Au titre du collège des collectivités territoriales :

- | | |
|-------------------|--------------------|
| ▪ Alain CHABROLLE | ▪ Jean-Paul MARIOT |
| ▪ Elsa DI MEO | ▪ Antoine ORSINI |
| ▪ Gilles D'ETTORE | ▪ Didier REAULT |
| ▪ Pierre HERISSON | ▪ René REVOL |

Au titre du collège des usagers, des organisations professionnelles, des associations agréées, institutions représentatives et des personnes qualifiées :

- | | |
|--------------------------|-----------------------|
| ▪ Gérard CLEMENCIN | ▪ Jean-Michel PALAZZI |
| ▪ Dominique DESTAINVILLE | ▪ Daniel PEPIN |
| ▪ Loïc FAUCHON | ▪ Jean RAYMOND |
| ▪ Patrick JEAMBAR | ▪ Denis VAUBOURG |

Au titre du collège de l'Etat et de ses établissements publics :

- | | |
|--|---|
| ▪ Le/la directeur(trice) de la DREAL Rhône-Alpes | ▪ Le/la directeur(trice) de la DIRFIP Rhône-Alpes |
| ▪ Le/la directeur(trice) de l'ARS de Rhône-Alpes | ▪ Le/la directeur(trice) de la DRAAF Rhône-Alpes |
| ▪ Le/la directeur(trice) de la DREAL PACA | ▪ Le Préfet de Corse |

Le représentant du personnel ou son suppléant.

**Le Président
du Conseil d'administration,**



Laurent FAYEIN

DELIBERATION N° 2014-21

REDEVANCE POUR PRELEVEMENT SUR LE SECTEUR DE LA DURANCE

Le conseil d'administration de l'agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement,

Vu la délibération n°2012-17 du conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse du 14 septembre 2012 relative aux taux des redevances pour les années 2013 à 2018, telle que modifiée par la délibération n°2013-21 du 11 octobre 2013 relative à la redevance pour prélèvement de l'usage irrigation gravitaire en zone Durance,

Vu le projet de délibération relative à la redevance pour prélèvement sur le secteur de la Durance,

Vu le rapport du directeur général de l'agence,

EMET UN AVIS FAVORABLE sur le projet de délibération relative à la redevance pour prélèvement sur le secteur de la Durance.

SOLLICITE les avis conformes du comité de bassin Corse et du comité de bassin Rhône-Méditerranée sur ce projet de délibération.

**Le Président
du Conseil d'administration,**



Laurent FAYEIN

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 4 SEPTEMBRE 2014

DELIBERATION N° 2014-22

**MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2012-16 DU 14 SEPTEMBRE 2012
RELATIVE A L'ENONCE DU 10EME PROGRAMME D'INTERVENTION DE
L'AGENCE DE L'EAU RHÔNE MEDITERRANEE CORSE :**

LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS DOMESTIQUES

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu la délibération n° 2012-16 du conseil d'administration du 14 septembre 2012 approuvant l'énoncé du 10ème programme de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée corse,

Vu la délibération n°2012-23 « Enveloppes départementales de solidarité rurale pour le 10ème programme »,

Vu le rapport présenté par le directeur général de l'agence,

D E C I D E

Article 1 :

Dans l'énoncé du 10^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse

[...]

6. CARACTERISTIQUES SPECIFIQUES DES AIDES PAR DOMAINE

[...]

Dans les chapitres :

1-LA LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS DOMESTIQUES (LCF 11-12-15 ET 17)
ET

6 – LA PRESERVATION DE L'EAU POTABLE DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE (LCF 25&23)

Le premier paragraphe (page 13) de l'objectif 4-4 : Accompagner le renouvellement des infrastructures dans les collectivités
et

Le premier paragraphe (page 26) de l'objectif 4-2 : Contribuer à la solidarité avec les collectivités rurales et accompagner le renouvellement des infrastructures » du domaine

« L'agence contribue à la solidarité avec les communes rurales dans la limite d'une enveloppe de 43 M€ par an pour l'eau potable et l'assainissement »

Est remplacé dans ces deux chapitres par le paragraphe :

« L'agence contribue à la solidarité avec les communes rurales dans la limite d'une enveloppe de 258 M€ sur la durée du programme pour l'eau potable et l'assainissement »

Article 2 :

Dans l'énoncé du 10^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse

[...]

6. CARACTERISTIQUES SPECIFIQUES DES AIDES PAR DOMAINE

[...]

Dans le chapitre

1-LA LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS DOMESTIQUES (LCF 11-12-15 ET 17)

L'objectif 2-1 : accompagner la mise en conformité réglementaire par rapport à la directive eaux Résiduaire Urbaines (DERU) et par rapport à la réglementation

Est complété suite à la ligne « A ce titre sont financés : » par

- **« Les travaux d'amélioration du fonctionnement des stations (Non-conformes performance) supérieures à 10 000 EH en zone sensible et supérieures à 15 000 EH en zones normales. »**

Dans ce même chapitre « objectif 2-1 » le paragraphe

« Modalités : taux d'aide jusqu'à 50% pour les études et jusqu'à 30% pour les travaux » est complété comme suit :

« Pour le financement des stations d'épuration non conformes performance l'aide est apportée selon les modalités suivantes :

- **Taux fixe de 15 % sous forme de subvention,**
- **Taux de 5% sous forme d'avance remboursable. Le montant de l'avance remboursable ne peut excéder 50% de l'assiette du projet. »**

**Le Président
du Conseil d'administration,**



Laurent FAYEIN

DELIBERATION N° 2014-23

**MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2012-36 DU 25 OCTOBRE 2012
RELATIVE AUX ENVELOPPES DEPARTEMENTALES DE SOLIDARITE RURALE
POUR LE 10EME PROGRAMME**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu la délibération n°2012-16 du conseil d'administration du 14 septembre 2012 approuvant l'énoncé du 10ème programme de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée corse,

Vu la délibération n°2012-36 « Enveloppes départementales de solidarité rurale pour le 10ème programme »,

D E C I D E

Le paragraphe 2 « Ces enveloppes sont attribuées par année civile ; les autorisations de programme non consommées ne sont pas reportables d'une année sur l'autre. »

est remplacé par le paragraphe suivant :

« Ces enveloppes sont attribuées par année civile, les autorisations de programme non consommées sont reportables d'une année sur l'autre et d'un département sur l'autre ».

Le paragraphe 3 :

« Chaque enveloppe départementale a une possibilité de variation de plus ou moins 10% par an en fonction des projets présentés. Cette variation doit s'effectuer dans le respect de l'enveloppe globale de 43 M€. »

est supprimé.

**Le Président
du Conseil d'administration,**



Laurent FAYEIN

DELIBERATION N° 2014-24

**MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2012-16 DU 14 SEPTEMBRE 2012
RELATIVE A L'ENONCE DU 10EME PROGRAMME D'INTERVENTION DE
L'AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE :**

LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS AGRICOLES ET LES PESTICIDES (LCF18)

Le Conseil d'Administration de l'agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu la délibération n°2012-16 du 14 septembre 2012 adoptant l'énoncé du 10^{ème} programme d'intervention,

Vu le rapport du directeur de l'agence de l'eau,

DECIDE

- Dans l'énoncé du 10^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse

[...]

6. CARACTERISTIQUES SPECIFIQUES DES AIDES PAR DOMAINE

[...]

3- LA LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS AGRICOLES ET LES PESTICIDES (LCF 18)

[...]

Objectif 1.1 Réduire les pollutions d'origine agricole

De remplacer le paragraphe suivant

Modalités : Les actions visant à restaurer la qualité des eaux doivent prendre place dans une démarche collective et pérenne.

Pour les mesures agro-environnementales et les indemnités compensatrices de contraintes environnementales : subvention jusqu'à 50% dans le respect de l'encadrement européen des aides.

Les Mesures Agro- Environnementales sont financées sur une durée maximum fixée par délibération d'application. Au-delà de cette durée l'agence de l'eau pourra financer les collectivités mettant en œuvre les mesures agro- environnementales.

Autres actions : aide jusqu'à 50%, pouvant être portée jusqu'à 80% pour les démarches visant à restaurer la qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable, dans le respect de l'encadrement européen des aides.

Par le paragraphe suivant :

Modalités : Les actions visant à restaurer la qualité des eaux doivent prendre place dans une démarche collective et pérenne.

Pour les mesures agro-environnementales et les indemnités compensatrices de Contraintes Environnementales : le taux de subvention ainsi que les modalités seront définis dans une délibération d'application dans le respect de l'encadrement européen des aides.

Autres actions : le taux de subvention sera défini dans une délibération d'application dans le respect de l'encadrement européen des aides.

Des appels à projets agence portant sur la lutte contre les pollutions agricoles et les pesticides pourront être lancés en partenariat avec les autorités de gestion des fonds européens.

- Dans l'énoncé du 10^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse

[...]

6. CARACTERISTIQUES SPECIFIQUES DES AIDES PAR DOMAINE

[...]

3- LA LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS AGRICOLES ET LES PESTICIDES (LCF 18)

[...]

Objectif 1-2 : Réduire les pollutions par les pesticides d'origine non agricole

De remplacer le paragraphe suivant

Modalités : Pour les études, la sensibilisation, l'accompagnement technique : taux d'aide jusqu'à 50%, pouvant être porté jusqu'à 80% pour les démarches visant à restaurer la qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable.

Par le paragraphe suivant :

Modalités : Le taux de subvention des actions visant à supprimer ou à réduire l'usage des pesticides en zone non agricole sera défini dans une délibération d'application.

- Dans l'énoncé du 10^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse

[...]

6. CARACTERISTIQUES SPECIFIQUES DES AIDES PAR DOMAINE

[...]

3- LA LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS AGRICOLES ET LES PESTICIDES (LCF 18)

[...]

Objectif 1-3 : Contribuer à réduire les pollutions dues aux nitrates d'origine agricole dans les zones vulnérables.

De remplacer le paragraphe suivant

Sont éligibles à ce titre les agriculteurs qui modifient leurs pratiques ou réalisent des investissements permettant de réduire les pollutions dues à l'élevage et à la fertilisation dans les zones vulnérables. Ne sont pas aidées les actions obligatoires au titre des programmes d'actions zones vulnérables.

Modalités : Taux d'aide jusqu'à 50%, pouvant être portée jusqu'à 80% pour les démarches visant à restaurer la qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable dégradées par les pollutions diffuses, dans le respect de l'encadrement européen des aides. Les projets aidés doivent se situer dans les zones vulnérables définies en application de la Directive n°91/676/CEE concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates.

Par le paragraphe suivant :

Sont éligibles à ce titre les agriculteurs qui modifient leurs pratiques ou réalisent des investissements permettant de réduire les pollutions dues à l'élevage et à la fertilisation dans les zones vulnérables. Ne sont pas aidées les actions obligatoires au titre des programmes d'actions zones vulnérables, hormis celles qui sont éligibles au titre d'une période de transition, dans le cadre d'une mise aux normes, conformément à l'encadrement européen des aides.

Modalités : Taux d'aide jusqu'à 50%, pouvant être portée jusqu'à 80% pour les démarches visant à restaurer la qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable dégradées par les pollutions diffuses, dans le respect de l'encadrement européen des aides. Ce taux d'aide peut être porté jusqu'au taux maximum autorisé par l'encadrement européen des aides pour les seuls projets de mises aux normes.

Les projets aidés doivent se situer dans les zones vulnérables définies en application de la Directive n°91/676/CEE concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates.

**Le Président
du Conseil d'administration,**



Laurent FAYEIN

DELIBERATION N° 2014-25

**MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2012-26 DU 25 OCTOBRE 2012
FIXANT LES CONDITIONS D'APPLICATION DES INTERVENTIONS
THEMATIQUES RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS
AGRICOLES ET LES PESTICIDES (LCF 18)**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu la délibération n°2012-16 du 14 septembre 2012 adoptant l'énoncé du 10^{ème} programme d'intervention,

Vu la délibération n°2012-26 du 25 octobre 2012 fixant les conditions d'application des interventions thématiques relative à la lutte contre les pollutions agricoles et les pesticides (LCF 18),

Vu le rapport du Directeur de l'agence de l'eau,

D E C I D E

- Dans la délibération 2012-26 fixant les conditions d'application des interventions thématiques relative à la lutte contre les pollutions agricoles et les pesticides de rajouter un article 1 (incrémenter de 1 tous les articles et sous-articles de la délibération)

ARTICLE 1 : Objectifs 1.1 et 1.2 : réduire les pollutions d'origine agricole et non agricole

Les aides directes aux agriculteurs attribuées par l'agence de l'eau dans le cadre d'actions visant à restaurer la qualité des eaux s'insèrent dans les programmes de développement rural.

Les taux de subvention de l'agence sont définis comme suit :

Pour les mesures agro-environnementales et climatiques et les indemnités compensatrices de contraintes environnementales : taux de subvention jusqu'à 50% dans le respect de l'encadrement européen des aides. Si pour diverses raisons les crédits FEADER s'avéraient être insuffisants, spécifiquement pour des projets agro-environnementaux portant sur des opérations pilotes, cette subvention pourra être portée au taux maximum d'aides publiques défini par le règlement de développement rural.

Pour les autres actions : taux de subvention jusqu'à 50%, pouvant être porté jusqu'à 80% pour les démarches visant à restaurer la qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable, dans le respect de l'encadrement européen des aides. Pour

les investissements productifs et non-productifs, si pour diverses raisons les crédits FEADER s'avéraient être insuffisants, cette subvention pourra être portée au taux maximum d'aides publiques défini par le règlement de développement rural.

Pour les démarches en zone non agricole le taux de subvention est porté à 80%.

- Dans la délibération 2012-26 fixant les conditions d'application des interventions thématiques relative à la lutte contre les pollutions agricoles et les pesticides,

ARTICLE 1 – OBJECTIF 1-1.1 : RESTAURER LA QUALITE DES EAUX BRUTES DESTINEES A L'EAU POTABLE DEGRADEES PAR LES POLLUTIONS DIFFUSES

1.1. conditions d'intervention
[...]

De remplacer le paragraphe suivant :

La durée maximum de financement des Mesures Agro-Environnementales prévues à l'énoncé du programme est définie comme suit : l'Agence peut financer directement les projets agricoles s'inscrivant dans un premier programme pluriannuel de MAE.

Au-delà l'aide de l'Agence ne peut être versée qu'aux collectivités propriétaires ou gestionnaires des captages qui financent les MAE.

Par le paragraphe suivant :

Les modalités de financement des Mesures Agro-Environnementales et climatiques prévues à l'énoncé du programme sont définies comme suit : l'Agence peut financer directement les projets agricoles s'inscrivant dans une première campagne complète de MAEC. Au-delà, les collectivités propriétaires ou gestionnaires des captages sont encouragées à reprendre directement dans le cadre d'une politique de gestion durable à leur charge le financement de ces MAEC avec l'accompagnement financier de l'agence. Toutefois, lorsque le portage financier par la collectivité s'avère être difficile à mettre en place dans les délais impartis, l'agence pourra continuer à financer directement la seconde campagne de MAEC.

- Dans la délibération 2012-26 fixant les conditions d'application des interventions thématiques relative à la lutte contre les pollutions agricoles et les pesticides,

ARTICLE 2 – OBJECTIF 1-1.2 : RESTAURER LA QUALITE DE L'EAU DANS LES MILIEUX DANS LE CADRE D'OPERATIONS PILOTES

2.1 Conditions d'intervention
[...]

De rajouter le paragraphe suivant :

Les démarches d'opérations pilotes pourront faire l'objet d'une majoration de taux dans le cadre d'un contrat.

- Dans la délibération 2012-26 fixant les conditions d'application des interventions thématiques relative à la lutte contre les pollutions agricoles et les pesticides,

ARTICLE 3 – OBJECTIF 1-1.3 : REDUIRE LES PRESSIONS POLLUANTES DUES AUX PESTICIDES

3.1 Conditions d'intervention

De rajouter le paragraphe suivant :

Dans le cas de projets associant aire de lavage et matériels alternatifs à l'usage des pesticides, le projet global est éligible.

- Dans la délibération 2012-26 fixant les conditions d'application des interventions thématiques relative à la lutte contre les pollutions agricoles et les pesticides,

De substituer

L'appellation « l'Etat »

Par

« les autorités de gestion des fonds européens »

**Le Président
du Conseil d'administration,**



Laurent FAYEIN

DELIBERATION N° 2014-26

**MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2012-29 DU 25 OCTOBRE 2012
FIXANT LES CONDITIONS D'APPLICATION DES INTERVENTION
THEMATIQUES RELATIVE A LA PRESERVATION DE L'EAU DESTINEE A LA
CONSOMMATION HUMAINE (23-25)**

Le Conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu la délibération n°2012-16 du 14 septembre 2012 adoptant l'énoncé du 10^{ème} programme d'intervention,

Vu la délibération n°2012-29 du 25 octobre 2012 fixant les conditions d'application des interventions thématiques relative à la préservation de l'eau destinée à la consommation humaine (LCF 23-25) ,

Vu le rapport du directeur de l'agence de l'eau,

DECIDE

Dans la délibération d'application 2012-29 fixant les conditions d'application des interventions thématiques relative à la préservation de l'eau destinée à la consommation humaine (LCF 23-25)

Article 1 – PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU ET DES CAPTAGES (LCF 23),

1. Objectif 1.1 « Restaurer la qualité des eaux brutes destinées à l'eau potable dégradées par les pollutions diffuses»,

1.1 Conditions d'intervention

[...]

- « Conditionnement à une démarche pérenne »,

De remplacer le paragraphe suivant

La durée maximum de financement des Mesures Agro-Environnementales prévues à l'énoncé du programme est définie comme suit : l'Agence peut financer directement les projets agricoles s'inscrivant dans un premier programme pluriannuel de Mesures Agro-Environnementales. Au-delà l'aide de l'Agence ne peut être versée qu'aux collectivités propriétaires ou gestionnaires des captages qui financent les MAE.

Par le paragraphe suivant :

Les modalités de financement des Mesures Agro-Environnementales et climatiques prévues à l'énoncé du programme sont définies comme suit : l'Agence peut financer directement les projets agricoles s'inscrivant dans une première campagne complète de MAEC. Au-delà, les collectivités propriétaires ou gestionnaires des captages sont encouragées à reprendre directement dans le cadre d'une politique de gestion durable à leur charge le financement de ces MAEC avec l'accompagnement financier de l'agence. Toutefois, lorsque le portage financier par la collectivité s'avère être difficile à mettre en place dans les délais impartis, l'agence pourra continuer à financer directement la seconde campagne de MAEC.

**Le Président
du Conseil d'administration,**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'L. FAYEIN', with a stylized flourish at the end.

Laurent FAYEIN

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 4 SEPTEMBRE 2014

DELIBERATION N° 2014-27

**SAISINE DES COMITES DE BASSIN RHÔNE-MEDITERRANEE ET CORSE POUR
AVIS CONFORME SUR L'ENONCE DU 10EME PROGRAMME MODIFIE**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu la délibération n°2012-16 du conseil d'administration du 14 septembre 2012 approuvant l'énoncé du 10ème programme de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et corse,

Vu le code de l'environnement,

Vu le rapport présenté par le directeur général de l'agence,

DECIDE de saisir les comités de bassin de Rhône-Méditerranée et de Corse pour avis conforme sur l'énoncé du 10^{ème} programme d'intervention modifié de l'agence, conformément à l'article L. 213-9-1 du code de l'environnement.

**Le Président
du Conseil d'administration,**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Laurent FAYEIN', with a stylized flourish at the end.

Laurent FAYEIN